

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ET DU COLUMBARIUM

Le Maire de l'ILE-TUDY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213.-2 et suivants relatifs à la règlementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 à 92,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune (résidence principale)
- Les personnes ayant une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale (art.2223-3 du C.G.C.T)

2- LE CIMETIERE

Article 2 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué. Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès à la Mairie.

Article 3 :

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans le caveau communal mis à disposition pour une durée de 5 ans

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par la mairie. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les durées de concession sont de 15 ou 30 ans. Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance.

Article 4 :

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date d'échéance.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 5 :

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Article 6 :

Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais la plantation des arbres à haute tige ou des arbustes est interdite.

Article 7 :

Pour tous travaux, une déclaration précisant la date et la nature des travaux doit être adressée en mairie.

Article 8 :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la pose d'une semelle (1,30x2,30) avant la pose du monument.

Inhumations en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Scellement d'une urne : Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Achèvement de travaux : Après les travaux il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et les résidus de fouille.

Les entreprises devront nettoyer, avec soin, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre.

Les excavations seront comblées de terre.

Vols : La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9 :

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et de sécurité, les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 10 :

Les fleurs fanées, les détritux ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage rue du cimetière.

Article 11 :

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et doivent être achevées avant 9h00 (art. 2213-55 du C.G.C.T).

Article 12 :

Le cimetière est continuellement ouvert au public.

Article 13 :

Le cimetière est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 15 :

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et tranquillité sont expressément interdits.

3- LE COLUMBARIUM

Article 16 :

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation.

Ont droit à un emplacement les défunts prévus à l'article 1 du présent règlement.

Article 17 :

La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée à la mairie qui détermine les emplacements. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les durées de concession sont de 8, 15 ou 30 ans. Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance.

Article 18 :

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil soit produit.

Article 19 :

L'identification des personnes inhumées se fera par l'apposition d'une gravure sur la porte de la case du columbarium.

Article 20 :

Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Ile-Tudy le 16 février 2017

LE MAIRE,

Eric JOUSSEAUME

